

Nouvelles modalités d'octroi du chômage partiel

L'octroi du chômage partiel aux conditions dites « chômage partiel structurel, simplifié » mises en place au mois de mars 2020 dans le but d'aider les entreprises, pendant la période de crise sanitaire COVID-19, à maintenir l'emploi, **prendra fin le 30 juin 2021**.

À partir du 1er juillet 2021, l'accès au chômage partiel sera défini selon les dispositions légales prévues au Code du travail, Livre V, Titre premier : « Prévenir des licenciements et maintien de l'emploi ».

Il y a désormais 4 voies d'accès au chômage partiel :

- **Le chômage conjoncturel** : il vise à soutenir les entreprises du **secteur de l'industrie qui font partie d'un secteur ou d'une branche économique en crise** et qui rencontrent des difficultés d'ordre conjoncturel.
- **Le chômage en cas de lien de dépendance économique** : il vise les entreprises faisant face à des **difficultés économiques** suite à la **perte d'un ou plusieurs de leurs principaux clients** ou en raison des **difficultés rencontrées par ces derniers**.
- **Le chômage pour force majeure** : il peut être appliqué **de façon exceptionnelle** à l'entreprise qui rencontre des difficultés économiques suite à un **événement subi dont elle n'est pas la cause** et qui rend impossible la continuation de l'activité économique habituelle.
- **Le chômage structurel** : vise à soutenir les entreprises qui rencontrent des **difficultés de nature structurelle et/ou sont contraintes de licencier du personnel pour des raisons économiques et veulent néanmoins être recevable aux indemnités de chômage partiel**.

Pour pouvoir en bénéficier, les entreprises doivent impérativement établir un plan de maintien dans l'emploi ou un plan de redressement. A noter qu'il peut s'agir d'un plan négocié au niveau sectoriel.

Pour plus d'information : <https://www.securex.lu/faq-coronavirus>



Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.